

N° 81

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1988.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988.

Par M. Pierre CROZE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalcombert, vice-président d'honneur; Jean Ciuzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larbaud, Joseph Raybaud, vice-présidents; MM. Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; M. Maurice Blin, rapporteur général; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Ernest Cartigny, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, René Monory, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :

Sénat : 356 (1987-1988).

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	5
Chapitre I - La réforme fiscale américaine	7
1. Objectifs	7
2. La fiscalité des particuliers	8
2.1. Les bases d'imposition	8
2.2. Les taux d'imposition	9
2.3. Observations	9
3. La fiscalité des sociétés	10
3.1. Les bases d'imposition	10
3.2. Le calcul de l'impôt	11
4. Conséquences économiques prévisibles	12
4.1. Conséquences générales	12
4.2. Conséquences en matière d'investissements	13
Chapitre II - Examen des articles de l'avenant à la convention fiscale franco-américaine	16
Art. 1. Champ d'application - Impôts visés	16
Art. 2. Champ d'application - Notion de résident	16
Art. 3. Bénéfices des entreprises	16
- Imposition en cas de cessation d'activité	17
- Imposition des primes de réassurance	18
Art. 4. Imposition des dividendes - Définition	18
Art. 5 et 6. Imposition des intérêts et redevances	19
Art. 7. Gains en capital	20

	Pages
Art. 8. Bénéfices réalisés par les succursales	20
- La réforme américaine	20
- Le régime français	21
- Le régime américain	21
- La convention	22
- Appréciation générale	23
Art. 9. Elimination des doubles impositions	23
- Le régime actuel	23
- La convention	25
- Appréciation générale	25
Art. 10. Non discrimination	26
Art. 11. Clause anti-abus	26
Art. 12, 13, 14. Modalités d'application	27
Annexe 1 - Les échanges franco-américains	29
Annexe 2 - Tableau comparatif	31

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et les Etats-Unis sont, pour l'essentiel, régies par deux conventions ; l'une, en date du 24 novembre 1978, tend à éviter la double imposition des successions et donations ; l'autre, signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970, du 24 novembre 1978 et du 17 janvier 1984, a trait à l'impôt sur le revenu et la fortune.

L'avenant signé le 16 juin 1988, et dont il est demandé au Sénat d'autoriser la ratification, a pour objet de modifier et compléter la convention du 28 juillet 1967.

Ce nouvel avenant, le quatrième depuis 1967, est en effet apparu nécessaire pour clarifier certaines dispositions anciennes et surtout prendre en compte les incidences conventionnelles de la réforme fiscale américaine de 1986, notamment la création d'un nouvel impôt de distribution sur les profits réalisés par les succursales américaines des entreprises étrangères, et le renforcement des dispositions américaines tendant à prévenir les évasions fiscales internationales.

Toute modification du cadre normatif des relations fiscales franco-américaines est importante par l'ampleur des intérêts en jeu : 26.000 citoyens américains résident en France, et 125.000 ressortissants français aux Etats-Unis ; de plus, à la traditionnelle implantation des firmes américaines en France répond depuis quelques années, l'installation de nombreuses entreprises françaises aux Etats-Unis.

Commencées à Washington en décembre 1986 et poursuivies à Paris en mars 1987 les négociations n'ont pas soulevé de difficultés particulières.

Les pouvoirs publics et les représentants américains attachent une importance certaine à la mise en oeuvre rapide de cette convention. Après avoir procédé à un examen détaillé de ses dispositions (1), le Sénat américain a autorisé le 15 octobre 1988 la ratification de cet accord.

Constituant l'exact parallèle de la procédure américaine, le présent projet de loi vise à faire approuver par le Parlement français les dispositions de ce nouvel avenant à la convention fiscale franco-américaine.

(1) cf. rapports de la Commission des Affaires étrangères du Sénat américain :
- Explanation of protocol. Joint Committee taxation, august 9.1988
- Report about the protocol, september 1988

CHAPITRE I - LA REFORME FISCALE AMERICAINE

Un nouvel avenant à la convention fiscale franco-américaine est apparu nécessaire à la suite de la réforme fiscale américaine ("tax reform act") de 1986.

Conformément à sa vocation, et à l'approche du débat budgétaire, votre Commission des Finances a jugé utile de rappeler les principaux traits de cette réforme.

1. Objectifs

La réforme vise quatre objectifs :

- la baisse de la pression fiscale supportée par les particuliers afin d'encourager l'effort et l'efficacité individuels et de se rapprocher d'un système proportionnel et non plus progressif ;

- la simplification grâce à la diminution du nombre de taux et l'élargissement de l'assiette des deux impôts :

- la neutralité

. économique : toutes les activités, toutes les sources de revenu doivent être taxées de la même façon. En particulier, la fiscalité ne doit plus être un critère de choix des investissements.

. budgétaire : la baisse de la pression fiscale des particuliers est obtenue par l'augmentation corrélative de celle des sociétés (120 milliards de dollars de transferts entre 1987 et 1991). Le dispositif est neutre en termes budgétaires.

- la sélectivité. La réforme fiscale ne concerne que les deux principaux impôts fédéraux : l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

2. La fiscalité des particuliers

2.1. Les bases d'imposition

Les abattements à la base et pour charges de famille sont relevés et indexés.

. Abattement personnel (pour chaque membre du foyer)	1986 1.080 \$	1988 1.950 \$
. "Déduction standard" (abattement forfaitaire) (couple, déclaration commune)	3.670 \$	5.000 \$

En revanche, de nombreuses déductions ou exonérations sont :

- supprimées, notamment

- . les intérêts, à l'exception de ceux payés pour l'acquisition d'une résidence principale et d'une résidence secondaire,
- . les impôts sur les ventes au détail perçus par les Etats américains et les collectivités locales,
- . les allocations de chômage.

- ou limitées. Il en est ainsi en particulier :

- . des frais médicaux,
- . des cotisations à des régimes d'épargne-retraite.

Enfin, sauf exceptions, les pertes engendrées par des activités accessoires (investissements à risque, immobilier) ne seront déductibles que sur des revenus de même nature. Une mesure de portée semblable s'appliquera aux crédits pour impôts étrangers relatifs à certains revenus, tels que loyers, intérêt redevances, notamment.

2.2. Les taux d'imposition

o Les 14 tranches actuelles dont les taux s'échelonnent de 11 % à 50 %, seront remplacées par deux tranches, à 15 % et 28 %. Un mécanisme de surtaxes est prévu pour faire en sorte que le taux de 28 % devienne, pour les plus hauts revenus, un taux moyen.

Impôt fédéral sur le revenu

Nouveau barème (1988)

- Revenu inférieur à 29.750 dollars*	15 %
- au-delà de 29.750 dollars	28 %

*soit 178.500 F pour un dollar : 6 FF

o Autres dispositions

- Le régime privilégié d'imposition des plus-values (taux de 20 %) disparaît de même que celui de l'étalement des revenus exceptionnels.

- La taxe minimale assise sur le revenu avant déductions voit son champ d'application élargi : elle a pour but de limiter la réduction d'impôt que les contribuables peuvent obtenir grâce aux divers avantages fiscaux qui subsistent.

2.3. Observations

o Effets attendus : la modification de la fiscalité fédérale des particuliers devrait entraîner :

- globalement une réduction de l'impôt sur le revenu de l'ordre de 120 milliards de dollars entre 1987 et 1991 ;

- un allègement sensible de la charge fiscale individuelle : plus de la moitié des contribuables seraient imposés au taux de 15 % ; six millions de contribuables imposés en 1986 devraient être exonérés en 1988 (source : Congrès américain).

o Par comparaison avec la France, le nouveau barème américain sera toujours plus favorable pour les célibataires. Il sera moins avantageux pour les familles sauf à des niveaux de revenus élevés, le système français restant plus favorable aux familles à faibles et moyens revenus. Ces constatations ne valent que pour l'impôt fédéral. Or, les collectivités locales perçoivent elles-mêmes des impôts sur le revenu (au taux de 15,5 % pour l'Etat et la ville de New-York) dont il faut tenir compte pour apprécier le poids global de l'impôt.

3. La fiscalité des sociétés

3.1. Les bases d'imposition

a) Nouveau système d'amortissement

Les Etats-Unis connaissent depuis 1981 un système d'amortissement accéléré reposant sur des durées fiscales d'amortissement nettement plus courtes que la durée effective d'utilisation des biens concernés. Ceux-ci sont en effet répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en cinq classes d'amortissement comportant des durées de 3, 5, 10, 15 et 19 années.

La réforme aboutit, pour les biens mis en service à compter du 1er janvier 1987, à l'allongement des durées fiscales d'amortissement : quatre nouvelles classes d'amortissement comportant des durées de 7, 20, 27,5 et 31,5 ans sont créées.

Le nouveau régime d'amortissement est donc moins favorable que le système actuel. Il devient assez proche du système français.

b) Modification de certaines règles comptables

* Evaluation des stocks. Pour l'évaluation de leurs stocks, les sociétés devront inclure certains coûts immédiatement passés en charge jusqu'ici (coûts administratifs...).

* L'échelonnement de l'imposition des profits tirés de contrats à long terme (conclus notamment avec le ministère de la Défense) sera sensiblement restreint.

* Suppression de la déductibilité fiscale des provisions pour créances douteuses : les provisions de l'espèce ne seront plus fiscalement déductibles (sauf celles détenues par les petits établissements financiers dont l'actif est inférieur à 500 millions

de dollars). De surcroît les sociétés devront réintégrer sur quatre ans le montant des provisions précédemment déduites.

* **Comptabilisation des encaissements** : la faculté actuelle de comptabiliser les encaissements sera dorénavant réservée aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas 5 millions de dollars.

L'ensemble des modifications des règles comptables devrait rapporter 50 milliards de dollars en cinq ans au Trésor américain.

c) Limitation de la déductibilité de certains frais généraux

Les dépenses de réception et de représentation ne seront déductibles qu'à raison de 80 % de leur montant, et non plus en totalité.

3.2. Le calcul de l'impôt

o Barème

Le barème de l'impôt, au lieu des 5 tranches actuelles dont les taux vont de 15 % à 46 %, comprendra trois tranches à 15 %, 25 % et 34 % à partir de 75.000 \$. Des surtaxes sont prévues, comme pour les personnes physiques, de façon que le taux marginal de 34 % devienne un taux moyen pour les bénéfices les plus importants.

Impôt fédéral sur les sociétés

Nouveau barème (1988)

Revenu inférieur à 50.000 dollars	15 %
de 50.000 à 75.000 dollars	25 %
au-delà de 75.000 dollars	34 %

Le champ de l'impôt minimum assis sur un bénéfice demi-net est élargi, et son taux passe de 15 à 20 %.

o Le crédit d'impôt pour investissement

* Le crédit d'impôt de droit commun est supprimé pour les biens mis en service après le 31 décembre 1985. Il permettait de déduire de l'impôt sur les sociétés 6 % ou 10 %, depuis 1981, du coût de l'investissement.

* Des crédits d'impôt plus spécifiques relatifs à certains investissements sont toutefois maintenus :

- . de façon inchangée : crédit-énergie
- . de façon limitée : crédit-rénovation
- . provisoirement : crédit-recherche.

La suppression du crédit d'impôt de droit commun devrait rapporter environ 150 milliards de dollars entre 1986 et 1991. Il s'agit de la mesure la plus importante en terme budgétaires.

o Les crédits pour impôts étrangers

L'impôt américain frappe le revenu mondial des sociétés américaines. Celles-ci peuvent dès lors déduire de l'impôt à leur charge le montant des impôts qu'elles ont supportés à l'étranger.

Jusqu'à présent, l'imputation s'opérait globalement sans distinction quant à la nature des revenus étrangers, ce qui permettait une utilisation optimale des crédits.

La réforme institue un cloisonnement pour l'imputation des crédits relatifs à certains revenus dits "passifs" (intérêts, loyers, redevances, notamment).

Cette modification restreint les possibilités d'imputation actuelles.

4. Conséquences économiques prévisibles

4.1. Impact de la réforme au regard du PNB et du déficit fédéral

La réforme doit augmenter de 120 milliards de dollars l'impôt sur les sociétés sur cinq ans et diminuer d'autant l'impôt des ménages. Mais en raison des dispositions transitoires, elle aboutira à une augmentation nette du prélèvement fiscal en 1987

de 24 milliards de dollars compensée par un allègement équivalent sur les quatre années suivantes.

Rapportée au poids du déficit budgétaire fédéral, la réforme joue en 1987 sur un montant équivalent à un 1/10^e environ du déficit (24 Mds de dollars/230 Mds en dollar) et beaucoup moins les années suivantes. Il convient donc de ne pas surestimer les effets attendus du nouveau dispositif.

4.2. Conséquences en matière d'investissements

o Observations générales

La plupart des études estiment que la nouvelle fiscalité des investissements (allongement des périodes d'amortissement et suppression du crédit d'impôt) aura probablement un impact négatif sur l'effort d'investissement dans les premières années de la réforme. L'allongement des durées d'amortissement est interprétée comme une incitation à réorienter l'investissement vers les biens non corporels (recherche-développement, marketing, communication) immédiatement déductibles.

À moyen terme les observateurs s'accordent à penser que la logique de la réforme débouchera sur une meilleure allocation des dépenses, par une sélectivité accrue des investissements.

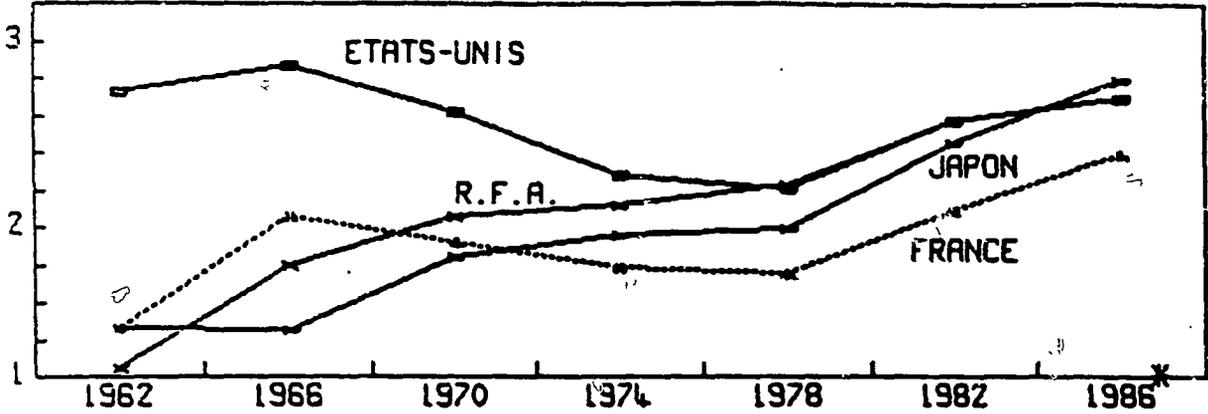
o L'impulsion fiscale en faveur de la recherche-développement ne peut être analysée indépendamment des évolutions constatées dans ce domaine : les graphiques ci-dessous montrent clairement le rattrapage des États-Unis par les autres grandes économies.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Dépenses R&D / PIB

%

- ETATS-UNIS
- R.F.A.
- JAPON
- FRANCE



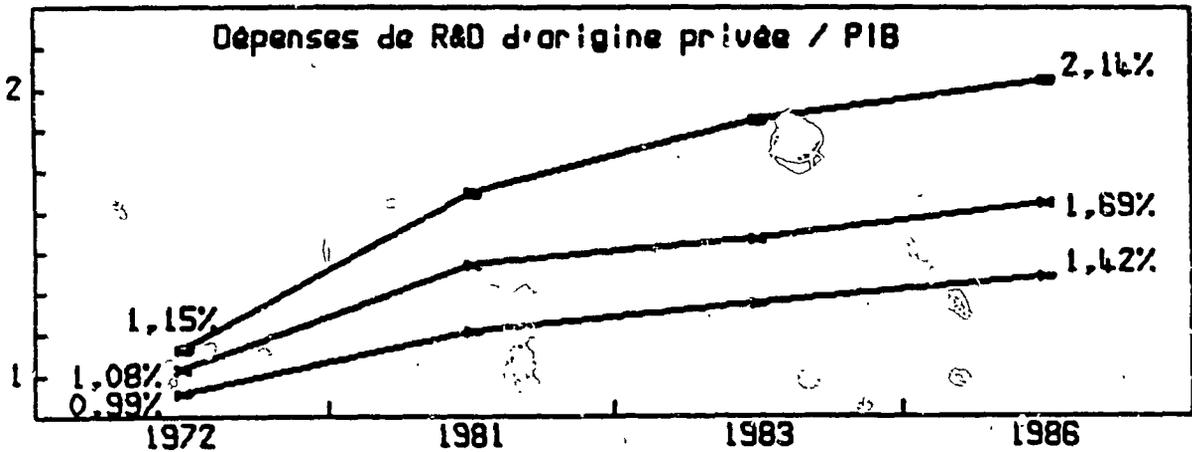
National Science Foundation

*: Estimations

%

- JAPON
- R.F.A.
- ETATS-UNIS

Dépenses de R&D d'origine privée / PIB



Office of Technology Assessment

Selon tous les observateurs, cet effort de recherche sera déterminant pour la compétitivité des industries de pointe. Selon un tout récent rapport commandé par la C.E.E. (publié le 2 novembre 1988), les succès commerciaux obtenus par l'industrie aéronautique européenne ces vingt dernières années, pourraient bien être remis en cause par l'immense effort technologique entrepris par les Etats-Unis pour conforter leur position dominante, estiment les principaux constructeurs de la C.E.E. Pour rester compétitive, l'industrie européenne doit investir bien plus que les 370 millions d'E.C.U. (2,61 milliards de francs) qu'elle consacre par an en recherche et technologie (hors développement), selon ce rapport commandé par la Commission européenne de Bruxelles. Les constructeurs doivent aussi mieux coordonner leurs recherches à l'échelle de la Communauté.

o Conséquences sectorielles prévisibles

D'une façon générale il est prévisible que les secteurs économiques fort consommateurs de capital et grands utilisateurs des avantages fiscaux actuels seront sans nul doute pénalisés. Sont principalement concernés les industries lourdes, sidérurgiques, les secteurs immobiliers ainsi que les banques.

En revanche les secteurs de technologie de pointe, les sociétés de services (hormis les banques), le commerce de distribution et l'audiovisuel, devraient être encouragés pour des raisons inverses. Par ailleurs certains secteurs conserveront leurs privilèges (industries pétrolières, du gaz naturel, du bois).

o En termes de compétitivité extérieure, les secteurs les plus capitalistiques qui devraient supporter le plus fort impact sur la rentabilité après impôt seraient les plus exposés à la concurrence étrangère. A l'inverse, les services et industries moins capitalistiques, pour lesquels les taux de pénétration étrangère sont beaucoup plus faibles, auraient une situation peu modifiée ou améliorée par la nouvelle législation.

Cela dit, il convient d'observer que la réforme fiscale ne fera que favoriser des évolutions sectorielles déjà à l'oeuvre aux Etats-Unis : dynamisme des industries de services, difficultés des industries lourdes et des banques.

Cette réforme contient également des dispositions qui ont une incidence directe sur la convention fiscale franco-américaine, qu'il convient maintenant d'examiner en détail.

CHAPITRE II - EXAMEN DES ARTICLES

Article 1. Champ d'application - Impôts visés

L'avenant prend simplement acte de la réforme fiscale intervenue en 1986, la "tax reform act". Ce texte a été voté par le parlement américain les 25 et 27 septembre 1986, et signé par le président Reagan le 22 octobre 1986.

Article 2. Champ d'application - Notion de résident

La notion de résident ne visait que les personnes physiques ou morales de droit privé.

L'article 2 de l'avenant assimile à des résidents les Etats signataires, leurs collectivités territoriales et, dans le cas des Etats-Unis, les Etats fédérés.

Les revenus de toute nature perçus ou distribués par ces entités seront donc désormais explicitement couverts par les règles définies dans la convention.

Ce "toiletage" apparaissait, -en particulier dans le cas de la France-, nécessaire en raison des pouvoirs, compétences et moyens accrus des collectivités territoriales.

Article 3. Bénéfices des entreprises

L'article 3 contient deux dispositions, l'une relative aux gains différés des établissements stables, l'autre relative aux primes de réassurance.

1) Imposition en cas de cessation d'activité

L'article 3 de l'avenant a pour objet de préciser certaines modalités d'application de l'article 6 de la convention de 1967, relatif à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

o Ces règles, telles qu'elles résultent de la convention de 1967, sont les suivantes : les bénéfices réalisés par un résident d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce cas ses bénéfices industriels et commerciaux sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à l'établissement stable.

En d'autres termes :

- les bénéfices industriels et commerciaux acquis dans un Etat (dit "Etat de la source") sont imposables dans l'Etat de résidence, en l'absence d'établissement stable .
- ils sont imposables dans l'Etat de la source, lorsqu'ils ont été acquis par le biais d'un établissement stable, situé dans ledit Etat.

o Ces règles ne sont pas modifiées au fond mais le régime américain présentait un vide, en cas de cessation d'activité.

En effet, jusqu'en 1986, les règles fiscales américaines permettaient aux sociétés étrangères possédant des établissements stables aux Etats-Unis d'échapper à l'impôt, en cas de cessation d'activité, en différant postérieurement à cette date l'encaissement de leurs revenus et la réalisation de leurs actifs.

La "tax reform act" de 1986 a supprimé cette possibilité;

La modification de la convention franco-américaine a pour objet de confirmer ce changement.

o Désormais, les revenus dégagés par un établissement stable seront imposables dans l'Etat de la source, même si la réalisation des gains ou des revenus est postérieure à la cessation d'activité, ou, ce qui revient au même, si le paiement est différé après la fin d'activité, c'est-à-dire au moment où l'établissement a cessé d'exister.

Cet article, consécutif à la réforme fiscale américaine, a pour but de prévenir l'évasion fiscale, aux Etats-Unis.

Cette règle conventionnelle s'applique également du côté français, mais elle ne change pas la situation existante. En effet, les principes généraux du droit interne français concernant l'imposition des créances acquises et la taxation immédiate des plus-values en cas de cessation d'activité permettent déjà de faire face à ces situations.

2) Primes de réassurance

L'article 6 de la convention de base est complété par un nouveau paragraphe, relatif aux primes de réassurance.

Ce nouveau paragraphe prévoit que des primes de réassurance, normalement rattachables à l'établissement stable qu'une compagnie d'assurances possède dans l'autre Etat, sont néanmoins imposables au siège de la compagnie.

En effet, ces revenus ne sont normalement imposables dans un Etat que si leur perception résulte de l'activité déployée par un établissement stable situé dans cet Etat, quel que soit le lieu de situation du risque réassuré.

En pratique, ce principe est particulièrement malaisé à mettre en oeuvre pour les primes de réassurance, car il est généralement difficile de démontrer que l'établissement concerné a bien négocié les contrats en cause dont le seul responsable juridique est le siège de la compagnie.

C'est pourquoi, afin d'éviter cette difficulté, l'avenant confirme un échange de lettres franco-américain antérieur qui n'avait jamais été ratifié et qui confère le droit d'imposer à l'Etat du siège de la compagnie.

Bien entendu, les dépenses engagées pour la réalisation du contrat suivent le même régime que les primes elles-mêmes, de façon que seul le résultat net soit imposé entre les mains du siège, soit en France, soit aux Etats-Unis.

Article 4. Imposition des dividendes - Définition

L'article 4 supprime des dispositions rendues caduques par l'institution de la taxe américaine sur le bénéfice des succursales dont il est question à l'article 8. Par ailleurs, il introduit dans la

convention franco-américaine une définition du terme "dividendes" adaptée à la législation interne française.

La convention ne comportait pas à ce jour de définition du terme "dividendes". Cette lacune soulevait des difficultés pour l'imposition interne de chaque Etat à des distributions de bénéfices (distributions déguisées notamment).

L'article 4 de l'avenant introduit désormais dans la convention une définition conforme à la législation interne française, qui permet d'appliquer la retenue à la source aux distributions déguisées de bénéfices comme aux distributions officielles de dividendes.

Article 5 et 6. Imposition des intérêts et redevances

o L'économie générale de la convention de 1967 n'est pas modifiée, à savoir :

. pour l'imposition des intérêts : imposition à la résidence : les intérêts versés sont imposés exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire (cf. article 4 de la convention, tel qu'il résulte de l'avenant du 17 janvier 1984) ;

. pour l'imposition des redevances : partage d'imposition : le droit d'imposer est conféré tant à l'Etat de la source des revenus qu'à celui de résidence des bénéficiaires ; la double imposition est évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt dans l'Etat de la résidence, représentatif de l'impôt acquitté dans l'Etat de la source (cf. article 11 de la convention).

Les articles 5 et 6 de l'avenant apportent une précision technique relative au fait générateur du prélèvement à la source.

o Le fait générateur du prélèvement à la source en matière de redevances et intérêts (lorsque les charges en cause sont rattachables à un établissement stable et effectivement supportées par lui) obéit à la règle suivante : le prélèvement est exigible dès que les intérêts ou redevances concernées sont comptabilisées en charge.

Cette disposition est destinée à prévenir les difficultés inhérentes aux situations dites triangulaires (Etablissement stable français d'une entreprise d'un Etat tiers, supportant des redevances versées par le siège étranger à un résident américain).

Le prélèvement n'était jusqu'ici exigible que lorsque le siège de l'entreprise du pays tiers payait effectivement les sommes en cause au bénéficiaire résident des Etats-Unis. Or, s'agissant d'un règlement effectué depuis l'étranger, il est très difficile à l'administration française d'avoir connaissance du paiement effectif, ce qui peut donner lieu à de nombreux abus.

o L'article 6 de l'avenant introduit donc deux modifications :

Désormais, la retenue à la source sur les redevances sera prélevée dès que ces redevances seront comptabilisées dans les charges de l'établissement stable, sans qu'il soit nécessaire de s'assurer que le siège étranger de l'entreprise a reversé les redevances au bénéficiaire.

En outre, la notion de bénéficiaire effectif en matière de redevance conformément au modèle OCDE. Cette disposition a pour objet de prévenir l'utilisation de "relais" créés uniquement pour bénéficier des dispositions favorables des conventions.

Article 7. Gains en capital

L'article 7 permet d'appliquer aux gains en capital la solution prévue à l'article 3 en ce qui concerne les bénéfices des établissements stables qui cessent d'exister. Les gains rattachables à un tel établissement seront imposés dans l'Etat où l'établissement est situé, même s'ils sont encaissés postérieurement à la cessation d'existence.

Article 8. Bénéfices réalisés par les succursales

1. Cet article résulte directement de la réforme fiscale américaine de 1986 qui a institué un impôt de distribution sur les profits réalisés par les succursales américaines des entreprises étrangères : la Branch Profits Tax.

Les bénéfices des succursales, après impôt sur les sociétés, peuvent être assujettis à un impôt de distribution comme s'il s'agissait, en quelque sorte, de dividendes versés par une filiale à sa société-mère.

Cet impôt est de 5 %.

Les régimes d'imposition des bénéfices réalisés par les succursales sont détaillés dans les paragraphes suivants.

2. Règles françaises d'imposition

a) Les bénéfices rattachables à l'activité d'une succursale américaine implantée en France sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés.

Les bénéfices rattachables à l'activité d'une succursale américaine d'une société française ne sont pas imposables en France à l'impôt sur les sociétés (territorialité de l'impôt français).

b) Les bénéfices réalisés en France par la succursale américaine sont imposables à l'impôt de distribution au taux de 5 %. La société américaine peut, conformément à l'article 115 quinquies du Code général des impôts, échapper à cette imposition en démontrant :

- soit que ses distributions effectives sont inférieures aux profits réalisés en France ;

- soit que les dividendes qu'elle distribue bénéficient à des résidents de France.

3. Les règles américaines d'imposition

a) Les Etats-Unis appliquent la "corporation tax" aux succursales de sociétés étrangères implantées sur leur territoire. D'autre part, contrairement à la France, ils imposent l'ensemble des bénéfices mondiaux réalisés par les entreprises américaines au travers de leurs succursales. La double imposition est évitée par l'octroi d'un crédit pour impôt étranger équivalant aux impôts prélevés en France, dans la limite de l'impôt américain correspondant.

b) L'impôt américain de distribution sur les bénéfices de succursales s'applique non sur le bénéfice fiscal mais sur le bénéfice réel courant reconstitué. Celui-ci incorpore notamment certains revenus exonérés et réintègre les annuités fiscales d'amortissement lorsqu'elles sont supérieures à celles qui résultent de la dépréciation réelle du bien amortissable. Le bénéfice réel courant n'est pas réduit des déficits antérieurs. Il est corrigé des variations positives ou négatives des dépenses d'investissement et des produits de désinvestissements afférents à des actifs liés à l'activité américaine de la succursale. L'assiette

imposable ainsi déterminée est assujetties à l'impôt au taux conventionnel de 5 %.

L'impôt américain constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français (précompte) selon les règles qui s'appliquent aux distributions.

4. L'apport de la convention

o L'article 8 permet à chaque Etat d'imposer les distributions présumées de bénéfices réalisées par les établissements stables situés sur leur territoire. La convention autorisait déjà la France à prélever un tel impôt, au taux de 10 %, et prévoyait que les Etats-Unis pourraient opérer un prélèvement similaire au cas où il serait introduit dans leur législation interne.

La réforme américaine de 1986 ayant institué une telle taxe, l'article 8 en tire les conséquences conventionnelles, mais limite le taux d'imposition à 5 %. Ce taux est identique à celui qui s'applique aux distributions de dividendes opérées par une filiale au profit de sa société-mère.

o Sur le plan conventionnel, l'instauration de la "Branch Profits Tax" a entraîné, à la demande de la partie française, la suppression de l'application de divers impôts qui se seraient surajoutés à l'impôt sur les succursales.

Il en est ainsi de :

- la règle dite des 80/20 prévue par l'ancien article 13.1 a de la convention permettant aux Etats-Unis de prélever une retenue à la source sur les dividendes distribués par une société française lorsque durant les trois ans précédant la distribution les revenus de la société distributrice française étaient constitués à plus de 80 % des revenus tirés d'un établissement stable situé aux Etats-Unis.

- de l'impôt sur les "personal holding companies", dans la plupart des cas (imposition aux Etats-Unis des revenus de source américaine réalisés par des sociétés françaises dont au moins la moitié du capital est contrôlée par 5 actionnaires au plus et qui reçoivent pour plus de 60 % de leur revenu total des revenus dits "passifs" : intérêts, dividendes, etc...).

- de "l'accumulated earnings tax" (imposition aux Etats-Unis des bénéfices, mis en réserve, réalisés dans cet Etat par une société française au travers d'un établissement stable).

5. Appréciation générale - Evaluation

La création de l'impôt sur les succursales aux Etats-Unis pourrait avoir comme conséquence :

. de développer les investissements productifs des succursales françaises aux Etats-Unis dans la mesure où les entreprises françaises pourront ainsi échapper à cette imposition (encore que celle-ci soit imputable sur l'impôt français, ce qui peut permettre aux entreprises de neutraliser cette charge fiscale) ;

. d'inciter dans certains cas à la constitution de filiales au lieu de succursales.

Cela dit, le taux de la taxe (5 %), n'est pas tel que ses effets puissent être importants.

L'abaissement du taux de l'impôt de distribution frappant les succursales américaines en France (de 10 % à 5 %) devrait, compte tenu des mécanismes d'exemption prévus par l'article 115 quinquies du CGI, n'entraîner que de faibles moins-values fiscales pour le Trésor français, et avoir par ailleurs un effet positif sur l'implantation de succursales américaines en France.

Article 9. Elimination des doubles impositions

L'article 9 modifie les règles d'élimination des doubles impositions entre les Etats-Unis et la France. Il prévoit l'exonération en France des dividendes, intérêts, redevances et gains en capital de source américaine perçus par les personnes physiques qui ont la nationalité américaine et qui résident en France.

1. Régime actuel : imposition des américains résidant en France

o Une des principales particularités de la convention de 1987 modifiée en 1978, tient au fait que les Etats-Unis peuvent procéder à l'imposition de leurs ressortissants même s'ils sont résidents de France (toutes les conventions signées par les Etats-Unis leur donnent un tel droit).

Du côté français, depuis le second avenant à la convention, signé le 24 novembre 1978, les ressortissants américains fiscalement résidents de France sont imposables en France à raison :

- de leurs revenus d'origine américaine ou française dont l'imposition est dévolue à titre principal à notre pays en qualité d'Etat de résidence,

- de leurs autres revenus mondiaux, sous réserve de l'application éventuelle des conventions internationales signées par notre pays.

Cependant, les revenus tirés de biens immobiliers situés aux Etats-Unis ou tirés d'activités professionnelles exercées aux Etats-Unis, ainsi que les pensions de source américaine sous certaines conditions, sont exonérées en France.

o Conventionnellement, le régime d'imposition des revenus passifs était jusqu'ici le suivant :

- dividendes : partage d'imposition,
- intérêts : imposition à la résidence,
- redevances : partage d'imposition,
- gains en capital correspondants : imposition à la résidence.

En pratique, cependant, les Etats-Unis ne prélevaient pas la retenue à la source prévue en matière de dividendes et redevances (du fait que les revenus en cause devaient être déclarés et imposés aux Etats-Unis), mais la France accordait un crédit d'impôt pour la liquidation de l'impôt français comme si la retenue avait été effectivement prélevée. L'impôt américain était par ailleurs calculé à raison de ces revenus sous déduction de l'impôt net acquitté en France, sans toutefois que l'impôt net américain puisse être inférieur à l'imposition à la source prévue par la convention. Pour les intérêts et gains en capital imposables en France, les Etats-Unis appliquaient le "Foreign Tax Credit" prévu par leur législation interne.

Ce système était d'une complexité très grande. En outre, il laissait subsister des doubles impositions. Enfin, il se traduisait par une double obligation déclarative difficilement gérable. (La déclaration américaine doit être souscrite au plus tard le 30 juin alors que la liquidation de l'impôt français qui vaut crédit d'impôt n'intervient généralement que postérieurement).

Cette situation constituait un frein à l'installation en France tant des actifs que des retraités américains.

2. Apports de la convention

o Il a donc été convenu avec les Etats-Unis que l'on reviendrait à une situation analogue à celle qui existait avant l'avenant de 1978, situation dans laquelle les revenus de source étrangère des résidents français de nationalité étrangère (principalement les revenus dits passifs) étaient exonérés d'impôt en France lorsque leur bénéficiaire était soumis à un impôt global sur le revenu dans le pays d'où il était originaire (ancien article 164 du C.G.I.).

Ainsi, l'avenant apporte une importante innovation en ajoutant aux exonérations existant du côté français celle des intérêts, dividendes et redevances ainsi que les gains en capital correspondants, lorsque ces revenus sont de source américaine.

Le texte conventionnel a cependant fixé des conditions permettant de s'assurer :

- que les citoyens américains qui perçoivent les revenus exonérés s'acquittent bien de leurs obligations fiscales aux Etats-Unis ;

- que les revenus en cause sont bien exclusivement de source américaine, condition réalisée s'ils ont été versés :

. par l'Etat fédéral ou les Etats fédérés des Etats-Unis,

. ou par une entité américaine dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs française ou américaine,

. ou par une société américaine détenue à moins de 10 % par le bénéficiaire des revenus, et à moins de 50 % par des résidents de France,

. ou par un résident des Etats-Unis dont plus de 75 % des revenus bruts sont de source américaine.

3. Appréciation générale

En ce qui concerne l'exonération des revenus passifs de source américaine perçus par les Américains qui viennent résider en France :

- cette exonération met un terme à une situation complexe et souvent pénalisante qui constituait sans doute un frein à l'installation en France des citoyens américains, et notamment des cadres de sociétés américaines. Le poids de la fiscalité

française supportée par ces cadres constituait vraisemblablement un des facteurs pouvant inciter les sociétés américaines à s'implanter dans un autre pays européen lorsque le choix était possible. On peut donc penser que cet avenant aura des effets économiques positifs pour notre pays.

En contrepartie, il aura un coût fiscal immédiat, mais celui-ci devrait être limité : le nombre de résidents américains en France s'élève actuellement à 26.000 personnes, dont une partie seulement doit disposer d'un montant significatif de revenus passifs de source américaine.

Article 10. Non discrimination

L'article 10 de l'avenant précise que la clause de non-discrimination prévue à l'article 24 de la convention ne fait pas obstacle à l'application des taxes américaines et française sur les bénéfices réputés distribués des surcursales.

Article 11. Clause anti-abus

Cette clause n'est pas nouvelle, mais à la demande des Etats-Unis, une modification a été apportée au texte de 1984 (3ème avenant à la convention de 1967).

Pour bénéficier des exonérations et crédits d'impôt prévus par la convention dans l'Etat de résidence, ou des taux réduits d'imposition prévus dans l'autre Etat par la convention, une personne morale résidente, bénéficiaire des revenus concernés ne doit pas redistribuer plus de 50 % de leurs propres produits d'exploitation à des résidents d'Etats tiers à la convention. l'article 11 ne s'appliquera que si les personnes morales concernées ont été principalement motivées par une intention d'évasion fiscale. Elle permet notamment de prévenir l'évasion fiscale qui se développe sous la forme de sociétés relais.

Articles 12, 13, 14. Modalités d'application de la convention

Article 12

o Sauf en ce qui concerne l'attribution de l'avoir fiscal, la convention ne comportait pas de dispositions habilitant expressément les autorités de chaque Etat à imposer des formalités particulières pour obtenir le bénéfice de dispositions conventionnelles. Ces formalités sont par exemple destinées à s'assurer :

. que les bénéficiaires de l'avoir fiscal sont des résidents américains ; que les dividendes concernés sont bien assujettis à l'impôt aux Etats-Unis, etc... pour obtenir la restitution de l'avoir fiscal, le bénéficiaire des dividendes, résident des Etats-Unis, doit adresser un formulaire à l'établissement payeur français, après attestation de l'Etablissement financier américain ou de l'Internal Revenue Service.

Le présent avenant n'implique aucun changement de ces modalités pratiques.

En revanche, aucune disposition explicite de la convention ne prévoyait que les autorités compétentes étaient habilitées à imposer des formalités particulières pour l'application de la convention dans les cas autres que celui de l'avoir fiscal.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a jugé que l'obligation faite aux contribuables de présenter un formulaire précis attestant de leur résidence pour bénéficier de la réduction de retenue à la source en matière de redevances était dépourvue de base légale.

o L'article 12 de l'avenant comble cette lacune. Il donne à l'Etat de la source la base juridique nécessaire pour continuer à exiger de tels formulaires et attestations afin de s'assurer que le bénéficiaire est bien un résident de l'autre Etat. Celui-ci a ainsi la possibilité, de son côté, de s'assurer que les revenus en cause sont correctement assujettis à l'impôt sur son territoire.

Enfin, les articles 13 et 14 comportent les dispositions classiques pour l'entrée en vigueur et la dénonciation du texte signé par les deux Etats. L'exonération prévue en faveur des citoyens américains résidents de France s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1988.

De nombreux articles de cet avenant s'inscrivent dans le cadre du renforcement des dispositions américaines destinées à prévenir l'évasion fiscale internationale. A ce sujet, certaines mesures votées par le congrès américain posent le problème général de la supériorité des traités sur les lois internes. Le législateur américain a en effet décidé qu'elles prévaudraient sur les conventions fiscales, ce qui est possible d'après la constitution des Etats-Unis. De nombreux Etats, dont la France, ont fait part aux Etats-Unis de leurs préoccupations.

Cet élément mis à part, la signature de cet accord contribuera à l'amélioration des échanges entre la France et les Etats-Unis marqués aujourd'hui par un déficit au détriment de la France (entre 5 et 6 milliards de francs sur les trois dernières années 1986-1987-1988). Voir ci-après annexe 1.

*

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 10 novembre 1988, le projet de loi dont le texte suit. Elle a approuvé les observations du rapporteur et recommande au Sénat l'adoption du projet de loi.

Projet de loi

Article Unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 28 juillet 1987 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Paris le 16 juin 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) voir texte annexe au document Sénat n° 356 (1987-1988)

Annexe 1

Les échanges franco-américains

1. La France enregistre un déficit commercial structurel avec les Etats-Unis, à l'exception de l'année 1985 où l'appréciation du dollar et la reprise économique américaine ont joué en notre faveur.

Nos échanges, qui s'étaient redressés de façon spectaculaire pour atteindre un solde positif de 2 milliards de francs en 1985, se dégradent à nouveau depuis 1986. La baisse de nos exportations en 1986 et leur faible hausse en 1987 s'expliquent par la moindre compétitivité des produits français consécutive à la baisse du dollar, près de 60 % de nos ventes étant libellées en dollar.

(en millions de francs)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	6 mois 1988
Importations	59 738	61 687	69 909	73 245	67 009	67 661	41 063
Exportations	34 327	43 824	65 881	75 358	61 028	62 439	35 386
Solde	- 25 411	- 17 863	- 4 028	+ 2 113	65 981	65 222	65 677
Taux de couverture	57,5 %	71 %	94,64 %	103 %	91,2 %	92,5 %	86 %

2. Depuis le début de la décennie, les flux d'investissements français vers les Etats-Unis dépassent ceux des Etats-Unis en France.

La chute du dollar et la baisse des taux d'intérêt au cours des deux dernières années ont contribué à attirer davantage les investissements français aux Etats-Unis.

Ainsi, les flux nets bilatéraux d'investissements directs comptabilisés par la Banque de France ont continué de progresser en 1987, atteignant 16,3 Mds de francs pour la France et 6,8 Mds de francs seulement pour les Etats-Unis.

Les acquisitions d'envergure réalisées par nos sociétés dans le cadre des restructurations industrielles américaines, permettent à la France d'occuper aujourd'hui le 7^e rang des investisseurs étrangers aux Etats-Unis. En terme de stocks, les investissements directs français qui s'élevaient à 7,4 Mds de dollars à la fin de 1986 sont passés à 10,2 Mds de dollars en 1987, soit 3,9 % du total du stock étranger aux Etats-Unis (contre 3,5 % en 1986).

Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs

Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988

ANNEXE 2

CONVENTION DU 28 JUILLET 1967 MODIFIÉE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Impôts visés.

Article premier (modifié par l'avenant du 17 janvier 1984). — 1. Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont les suivants :

a) Pour les Etats-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévu par l'Internal Revenue Code et le droit d'accise sur les primes d'assurances payées à des assureurs étrangers. Toutefois, le droit d'accise perçu sur les primes d'assurances payées à des assureurs étrangers n'entre dans le champ d'application de la présente convention que dans la mesure où l'assureur étranger ne réassure pas les risques en question avec une personne qui ne peut prétendre être exonérée d'un tel droit en vertu des dispositions de cette ou de toute autre convention.

b) Pour la France :

i. l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, y compris toute retenue à la source, tout pré-compte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus, et

ii. l'impôt sur les opérations de bourse,

iii. l'impôt sur les grandes fortunes.

2. La convention vise également les taxes frappant les ventes ou les transferts, soit d'actions ou de certificats d'actions, soit d'obligations (documentary taxes) qui seraient établies ultérieurement.

3. La convention s'appliquera également aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

4. En ce qui concerne l'article 24 (non-discrimination), cette convention s'applique également aux impôts de toute nature, qu'ils soient perçus pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales.

Alinéa sans modification.

a) Pour les...
... Revenue Code de
1986 et le droit...

... autre convention.

b) Sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

Domicile fiscal. — Résident.

Art. 3. — 1. L'expression « résident de France » désigne :

a) Une société française, *et*

b) Toute personne (autre qu'une personne morale ou une entité juridique considérée comme personne morale au regard de la législation française) qui est considérée comme résidente de France pour son imposition.

2. L'expression « résident des Etats-Unis » désigne :

a) Une société des Etats-Unis, *et*

b) Toute personne (autre qu'une société ou une entité juridique considérée comme une société au regard de la législation des Etats-Unis) qui est considérée comme résidente des Etats-Unis pour son imposition, mais dans le cas d'une personne qui est membre d'une société de personnes (partnership) ou qui agit à titre de représentant (fiduciary), seulement dans la mesure où le revenu détenu par une telle personne en cette qualité est imposé comme le revenu d'un résident.

Bénéfices des entreprises.

Art. 6. — 1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices industriels ou commerciaux sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on attribue dans chaque Etat contractant à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qui lui auraient été imposables s'il avait constitué une entité juridique indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant dans des conditions normales avec le résident dont il constitue un établissement stable.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

Alinéa sans modification.

a) Une société française.

b) Toute personne...

... son imposition *et*

« c) La France ou l'une quelconque de ses collectivités territoriales. »

2. Alinéa sans modification.

a) Une société des Etats-Unis.

b) Toute personne...

... d'

un résident *et*

« c) Les Etats-Unis ou l'une quelconque de leurs subdivisions politiques ou collectivités territoriales ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui ont un lien raisonnable avec ces bénéfices, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'ils soient exposés dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Un associé sera considéré comme ayant réalisé des revenus ou bénéfices de déductions en proportion de sa quote-part des bénéfices ou des pertes de la société de personnes. Dans ce but, la nature de tout élément de revenu ou de toute déduction attribué à un associé sera déterminée comme s'il n'avait été réalisé ou obtenu à partir de la même source et de la même manière qu'il a été réalisé ou obtenu par la société de personnes. Un associé sera considéré comme ayant réalisé ou obtenu une part proportionnelle de chaque élément de revenu ou de déduction, réalisé ou obtenu par la société de personnes, sauf dans la mesure où sa part de bénéfices dépend de la source des revenus.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du simple fait que les marchandises ont été achetées par cet établissement stable ou par le résident dont il constitue un établissement stable, pour le compte dudit résident.

**Définition des bénéfices industriels
et commerciaux.**

Art. 6. — 6. L'expression « bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident » désigne les revenus provenant d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou minière, de la pêche, de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, de la fourniture de services personnels, de la location de biens mobiliers, d'activités d'assurances, ainsi que les redevances afférentes aux films cinématographiques et aux films ou bandes de radiodiffusion ou de télévision. Elle désigne également les

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, tout revenu ou gain imputable à un établissement stable au cours de son existence est imposable dans l'Etat contractant où cet établissement stable est situé, même si les paiements sont différés jusqu'à ce que cet établissement stable ait cessé d'exister. »

4. Dans le calcul...

... .. ailleurs.

5. Un associé...

... .. des revenus.

6. Aucun bénéfice...

... .. résident.

« 7. Lorsqu'une compagnie d'assurances de l'un des Etats contractants a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les primes de réassurance perçues ne sont prises en compte, pour la détermination des bénéfices imposables, que dans l'Etat contractant dont la compagnie est un résident. »

Art 6. — 8. L'expression...

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

revenus provenant de biens immobiliers et de ressources naturelles, les dividendes, les intérêts, les redevances (telles qu'elles sont définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11) et les gains en capital, mais seulement dans la mesure où le droit ou le bien générateur de ces revenus, de ces dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital a effectivement un lien avec l'établissement stable que le bénéficiaire, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant. Elle ne comprend pas les revenus perçus par une personne physique en rémunération de services rendus en tant qu'employé ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

Dividendes.

Art. 9. - 1. Les dividendes provenant de sources situées dans un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les dividendes provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant peuvent également être imposés dans le premier Etat, mais l'impôt établi à raison de ces dividendes ne peut excéder :

a) 15 % du montant effectivement distribués ou ;

b) Lorsque le bénéficiaire est une société, 5 % du montant effectivement distribué, si :

i - La société bénéficiaire a détenu au cours de la partie de l'année d'imposition de la société distributrice précédant la date de paiement des dividendes et au cours de la totalité de la précédente année d'imposition (dans le cas où il y en aurait eu une) au moins 10 % des actions avec droit de vote de la société distributrice, et

ii - Au cours de la précédente année d'imposition de la société distributrice (dans le cas où il y en aurait eu une) le revenu brut de ladite société n'a pas été constitué à concurrence de plus de 25 % de son montant d'intérêts ou de dividendes (autres que les intérêts afférents à des activités bancaires ou financières, ou d'opérations d'assurance, et que les intérêts ou dividendes reçus de filiales dont au moins 50 % des actions avec droit de vote étaient détenus par la société distributrice au moment où ces dividendes ou intérêts ont été perçus).

3. Les paragraphes 2 et 6 du présent article et, pour les dividendes revenant à un résident de France, le paragraphe 1 de cet article, ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des dividendes a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions à raison desquelles les dividendes sont payés. Dans

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

... .. indépendante.

Art. 9. - 1. Sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

4. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), les dividendes payés par une société d'un Etat contractant sont considérés comme des revenus ayant leur source dans cet Etat contractant, et les dividendes payés par toute autre société sont considérés comme des revenus ayant leur source en dehors dudit Etat contractant.

b) Les dividendes payés par une société autre qu'une société américaine sont réputés avoir leur source aux Etats-Unis si ladite société a aux Etats-Unis un établissement stable auquel a été rattaché, sur le plan fiscal, plus de 80 % du revenu brut de ladite société pendant une période de trois ans se terminant à la clôture de l'année d'imposition précédant la mise en distribution des dividendes (ou pendant la fraction de cette période au cours de laquelle la société a existé).

5. Lorsque le précompte est prélevé à raison des dividendes payés par une société française à un résident des Etats-Unis n'ayant pas droit, pour ces dividendes, au paiement défini au paragraphe 6, ce résident a droit au remboursement du précompte, déduction faite de la retenue à la source afférente au montant remboursé, perçu conformément au paragraphe 2 du présent article.

6. a) Un résident des Etats-Unis qui reçoit un dividende distribué par une société française, qui donnerait droit à un avoir fiscal s'il était reçu par un résident de France, aura droit à un versement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2 a) du présent article.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliqueront aux résidents des Etats-Unis ci-après :

i) - Une personne physique ou une autre personne (autre qu'une société ou une entité juridique considérée comme une société au regard de la législation des Etats-Unis) qui est résident des Etats-Unis ;

ii - Une société autre qu'une société d'investissement réglementée (regulated investment company) qui, au sens des dispositions du code des impôts des Etats-Unis accordant un crédit au titre des impôts payés par une société étrangère, détient moins de 10 % des actions avec droit de vote de la société française visée à l'alinéa a) ; ou

iii - Une société qui est une société d'investissement réglementée (regulated investment company) qui détient moins de 10 % des actions avec droit de vote de la société française visée à l'alinéa a) et dont moins de 20 % des actions appartiennent à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents des Etats-Unis.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

« 4. Les dividendes payés par une société d'un Etat contractant sont considérés comme des revenus ayant leur source dans cet Etat contractant, et les dividendes payés par toute autre société sont considérés comme des revenus ayant leur source en dehors dudit Etat contractant. »

5. Sans modification.

Sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

c) Le paiement prévu à l'alinéa a) sera considéré comme une distribution de la société française.

d) Les autorités compétentes peuvent fixer les règles nécessaires à l'application des dispositions de ce paragraphe et définir et déterminer plus précisément les modalités et les conditions dans lesquelles sont faits les paiements prévus à l'alinéa a).

Intérêts.

Art. 10 (modifié par l'avenant du 17 janvier 1984. — 1. Les intérêts perçus par un bénéficiaire effectif résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant le fait qu'au sens de l'article 3 de la convention, un établissement stable que possède dans un Etat contractant une entreprise de l'autre Etat contractant ne puisse être assimilé à un résident du premier Etat, il est admis que l'établissement stable d'une banque ou d'un établissement financier ou de crédit français situé aux Etats-Unis puisse être considéré, au sens du paragraphe 1 de cet article uniquement pour l'application des impôts français, comme résident des Etats-Unis, à condition que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement dans le cadre ordinaire de son activité.

3. Le terme « intérêts » employé dans la présente convention désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non des garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et, notamment, les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes ou les lots attachés à ces titres, ou obligations. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens de la convention.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que les intérêts se rattachent à cet

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

« 7. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des revenus distribués par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. »

Alina sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions des articles 6 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés avoir leur source dans l'Etat contractant ou l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7. Un Etat contractant ne peut imposer les intérêts payés par un résident de l'autre Etat contractant, à moins que :

a) Les intérêts soient payés à un résident du premier Etat.

b) Les intérêts soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe que le bénéficiaire effectif des intérêts a dans le premier Etat ;
ou

c) Les intérêts ne proviennent du premier Etat et ne soient pas payés à un résident de l'autre Etat.

Redevances.

Art. 11. - 1. Les redevances provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçues par un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les redevances provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçues par un résident de l'autre Etat contrac-

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

5. Les intérêts...

... est situé. Dans ce cas, ces intérêts sont considérés comme payés par l'établissement stable ou la base fixe au bénéficiaire effectif au plus tard lorsqu'ils sont comptabilisés dans les charges de cet établissement stable ou de cette base fixe. »

6. Sans modification.

7. Sans modification.

Alina sans modification.

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet Etat, mais le bénéficiaire

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

tant sont également imposables dans le premier Etat contractant, mais l'impôt prélevé sur ces redevances ne peut excéder 5 % du montant brut versé.

3. Les redevances provenant de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (y compris les gains réalisés lors de la vente ou de l'échange des biens générateurs de ces redevances) et perçues par un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Le terme « redevances » utilisé au paragraphe 1 du présent article désigne :

a) Toutes les redevances ou autres rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de fabrique ou d'autres biens ou droits analogues, ou pour des connaissances, de l'expérience acquise ou des procédés techniques (know-how), et

b) Les gains provenant de la vente ou de l'échéance de tels droits OU biens, si la réalisation de ces gains dépend d'une manière totale ou partielle de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits droits ou biens. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 12 sont applicables.

5. Les paragraphes 2 et 3 du présent article et, pour les redevances revenant à un résident de France, le paragraphe 1 de cet article, ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

6. Les redevances payées dans un Etat pour l'usage ou la concession de l'usage de biens décrits au paragraphe 4 sont considérées comme des revenus ayant leur source dans cet Etat.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt prélevé sur ces redevances ne peut excéder 5 % du montant brut payé. »

3. Les redevances...

... Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans un Etat contractant.

4. Sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

5. Sans modification.

« 6. a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat ;

« b) Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels il a contracté l'obligation de payer les redevances et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés ;

« c) Nonobstant les alinéas a et b, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de biens aux Etats-Unis sont considérées comme y ayant leur source. »

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Gains en capital.

Art. 12. — Un résident d'un Etat contractant n'est imposable que dans cet Etat à raisons des gains provenant de la vente ou de l'échange d'éléments de biens en capital.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas :

a) Si le gain perçu par un résident d'un Etat contractant provient de la vente ou de l'échange de biens visés à l'article 5 (revenus immobiliers) situés sur le territoire de l'autre Etat contractant ou de la vente ou de l'échange d'actions ou de parts d'une nature comparable d'une société immobilière ou d'une société dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers.

b) Si le bénéficiaire du gain, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien générateur du gain.

c) Ou si le bénéficiaire du gain, résident d'un Etat contractant,

i - Dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe à laquelle le bien générateur du gain se rattache effectivement ou ;

ii - Séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année d'imposition.

3. Dans le cas des gains visés au paragraphe 2 b, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

7. Sans modification.

« 8. Aux fins du présent article, les redevances sont considérées comme payées au bénéficiaire effectif au plus tard lorsqu'elles sont comptabilisées en charge. »

Art. 12. — 1. Sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. « Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dans le cas des gains visés au paragraphe 3 de l'article 6. »

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

**Bénéfices réalisés aux Etats-Unis
par des succursales de sociétés françaises.**

Art. 13. - 1. a) Les dividendes payés par une société française à une personne autre qu'un citoyen, un résident ou une société des Etats-Unis sont exonérés d'impôt aux Etats-Unis, à moins que la société française n'ait dans ce pays un établissement stable auquel a été rattaché, sur le plan fiscal, plus de 80 % de son revenu brut pendant une période de trois ans, se terminant à la clôture de l'année d'imposition précédant la mise en distribution (ou pendant la partie de cette période depuis la création de la société).

b) Les Etats-Unis peuvent percevoir l'impôt sur les sociétés holdings personnels (personal holding company tax) et l'impôt sur les réserves accumulées (accumulated earning tax), comme si la présente convention n'existait pas. Toutefois :

i - Une société française est exonérée aux Etats-Unis de l'impôt sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) si toutes les actions de ladite société ont été détenues pendant la totalité de l'année d'imposition par une ou plusieurs personnes physiques résidents de France agissant en leur propre qualité.

ii - Une société française est exonérée de l'impôt américain sur les réserves accumulées (accumulated earning tax), à moins qu'au cours de l'année d'imposition elle n'ait exercé son activité aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'un établissement stable.

**Bénéfices réalisés en France
par des succursales de sociétés américaines.**

Art. 13. - 2. a) Une société des Etats-Unis qui dispose d'un établissement stable en France demeure assujettie à la retenue à la source conformément aux dispositions de la législation française, mais étant entendu que :

i - La base sur laquelle cette retenue est perçue est réduite d'un tiers.

ii - Et que le taux de ladite retenue n'excède pas 15 %.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

« 1. a) Une société française est exonérée aux Etats-Unis de l'impôt sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax), au titre d'un exercice fiscal, si toutes ses actions ont été détenues pendant la totalité de cet exercice par une ou plusieurs personnes physiques résidentes de France agissant en leur propre qualité ;

« b) Une société française est exonérée aux Etats-Unis de l'impôt sur les réserves accumulées (accumulated earnings tax), au titre d'un exercice fiscal, s'il s'agit d'une société définie au a du paragraphe 1 de l'article 24 A.»

« 2. a) Une société qui est un résident d'un Etat contractant et qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant peut être assujettie dans cet autre Etat contractant à un impôt qui s'ajoute à l'imposition autorisée par les autres dispositions de la présente Convention. Toutefois, cet impôt ne peut porter que sur les éléments suivants :

« i - Dans le cas des Etats-Unis, la part des bénéfices industriels ou commerciaux de la société qui est imputable à l'établissement stable et qui représente le « montant équivalent aux dividendes » (dividend equivalent amount) de ces bénéfices, conformément aux dispositions de l'internal revenue Code ; et

ii - Dans le cas de la France, la part des bénéfices industriels ou commerciaux de la société qui est imputable à l'établissement stable et qui est comprise dans la base de la retenue à la source

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

b) Les bénéfices réalisés par un établissement stable français d'une société des Etats-Unis et incorporés à son capital ne sont pas assujettis en France au droit d'apport majoré.

**SUPPRESSION
DE LA DOUBLE IMPOSITION**

Art. 23. (modifié par l'avenant du 17 janvier 1984). — 1. En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation américaine (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer son principe général), les Etats-Unis accordent aux citoyens ou aux résidents des Etats-Unis, comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu américain :

a) L'impôt sur le revenu français acquitté par ou au nom de ces citoyens ou résidents ; et

b) Dans le cas d'une société américaine qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote d'une société qui est résidente en France et dont la société américaine reçoit des dividendes, l'impôt français acquitté par ou au nom de la société distributrice relatif aux bénéfices qui ont donné lieu à distribution.

Pour l'application de ce paragraphe, les impôts visés au paragraphe 1, b, i et au paragraphe 3 de l'article premier sont considérés comme des impôts sur le revenu.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus ci-après mentionnés dont bénéficie un résident de France sont exonérés des impôts français mentionnés au paragraphe 1 b, I de l'article premier :

i - Les revenus (autres que ceux dont il est traité au paragraphe 2 b) du présent article) qui sont imposables aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention pour une raison autre que la nationalité du contribuable ; et

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

française, conformément aux dispositions du droit interne français.

« b) Les impôts mentionnés à l'alinéa a s'appliquent à la part des bénéfices industriels ou commerciaux imputable aux activités dans un Etat contractant au travers d'une société de personnes, par une société résidente de l'autre Etat contractant, qui est membre de ladite société de personnes.

« c) Le taux des impôts mentionnés aux alinéas a et b ne peut excéder celui qui est fixé au b) du paragraphe 2 de l'article 9 (dividendes).»

3. Les bénéfices...

... .. d'apport majoré.

Art. 23. — 1. Sans modification.

2. En ce qui...

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

ii - Dans le cas d'une personne qui a la nationalité des Etats-Unis ;

a. Les revenus qui seraient exonérés de l'impôt américain en vertu des articles 17 et 18 si le bénéficiaire n'avait pas la nationalité française ; et

b. Les revenus dont il est traité au paragraphe 1 de l'article 19, pour la part qui se rapporte aux services rendus alors que son principal lieu d'emploi se trouvait aux Etats-Unis, et les pensions alimentaires et les rentes visées au paragraphe 2 de l'article 19.

b) En ce qui concerne les revenus imposables aux Etats-Unis en vertu des articles 9, 11 ou 15 A, la France accorde aux résidents de France un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt prélevé aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention pour une raison autre que la nationalité. Ce crédit d'impôt, qui ne peut

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

... .. nationalité française,

b. Sans modification.

« c. Les revenus qui consistent en dividendes provenant de sources situées aux Etats-Unis (définis au paragraphe 4 de l'article 9), en intérêts provenant de sources situées aux Etats-Unis (définis au paragraphe 5 de l'article 10) ou en redevance provenant de sources situées aux Etats-Unis (définies au paragraphe 6 de l'article 11) dont le bénéficiaire effectif est un résident de France, et qui sont :

« A) Payés par les Etats-Unis ou leurs subdivisions politiques, ou l'une de leurs autorités publiques, ou

« B) Payés par une personne morale résidente des Etats-Unis — dont la principale catégorie d'actions ou parts est négociée de manière importante et habituelle sur une bourse de valeurs reconnue telle que définie au paragraphe 3 de l'article 24 A, ou

« C) Payés par une « société » (corporation) résidente des Etats-Unis, autre qu'une société dont le résident de France a détenu (directement ou indirectement) 10 % ou plus des actions avec droit de vote pendant toute la partie de l'exercice fiscal de cette société, antérieure à la date de paiement du revenu au titulaire de ce revenu, et pendant l'exercice fiscal précédent (s'il a existé), à condition que moins de 50 % de ces actions soient détenus par des résidents de France au cours de la même période, ou

« D) Payés par un résident des Etats-Unis dont 25 % au plus du revenu brut de l'année d'imposition précédente (si elle a existé) ont consisté directement ou indirectement en revenus provenant de sources situées hors des Etats-Unis.

« d. Les gains en capital provenant de la vente ou de l'échange de biens en capital produisant les revenus définis au c) ci-dessus. Toutefois, cette vente ou cet échange demeure pris en compte pour la détermination du seuil d'imposition applicable en France aux plus-values mobilières, et

« e. Les profits ou gains provenant de transactions sur un marché public d'options ou à terme situé aux Etats-Unis. »

« b) En ce qui concerne les revenus ou les bénéfices imposables aux Etats-Unis en vertu des articles 9, 11, 13 ou 15 A... »

Le reste sans changement.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

excéder le montant de l'impôt français prélevé sur ces revenus, est imputable sur les impôts mentionnés au paragraphe 1, b), i et au paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention dans les bases desquels ces revenus sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française ;

d) En ce qui concerne la fortune imposable aux Etats-Unis en application de l'article 22 A qui est également imposable en France, la France accorde au résident de France un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu aux Etats-Unis sur cette fortune. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à cette fortune, est imputable sur l'impôt sur les grandes fortunes visé au paragraphe 1, b), iii de l'article premier de la Convention dans les bases d'imposition duquel la fortune en cause est comprise.

c) Sans modification.

d) Sans modification.

« e) L'exonération prévue par le ii du a du paragraphe 2 est accordée :

« - uniquement si les citoyens des Etats-Unis qui sont résidents de France, prouvent qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives à l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis ; et

« - après réception par l'autorité compétente française des attestations qu'elle requiert, ou sur demande en restitution de l'impôt, payé formulée auprès de cette autorité et accompagnée de toute attestation requise. »

3. dans le cas d'une personne qui est à la fois un résident de France et un citoyen des Etats-Unis :

a) Le montant du crédit d'impôt mentionné au paragraphe 2, b) est égal au montant de l'impôt que les Etats-Unis seraient en droit de prélever à raison de la nature du revenu si la personne qui bénéficie de ce revenu n'était pas un citoyen des Etats-Unis, mais ne peut excéder le montant de l'impôt français prélevé sur ce revenu ;

b) Les Etats-Unis accordent un crédit imputable sur l'impôt sur le revenu américain correspondant au montant de l'impôt perçu en France après l'octroi du crédit mentionné au paragraphe 2. b). Toutefois, le crédit ainsi imputable sur l'impôt américain ne peut réduire la part de l'impôt américain qui est imputable sur l'impôt français en vertu du paragraphe 2, b) ;

c) Les revenus mentionnés au paragraphe 2 et les revenus qui, sauf si le contribuable a la

3. Sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

citoyenneté américaine, sont exonérés d'impôts aux états-unis en vertu de la présente Convention, sont considérés comme des revenus de source française dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3, b). Cette disposition s'applique seulement dans la mesure où un élément du revenu est compris dans le revenu brut aux fins de la détermination de l'impôt français. Aucune disposition du présent alinéa relative à la source du revenu applicable pour déterminer les crédits imputables sur les impôts américains des impôts étrangers autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, b), i et 3 de l'article premier de la présente Convention.

DISPOSITIONS DIVERSES

Non-discrimination.

Art. 24. - 1. Un ressortissant d'un Etat contractant qui est un résident de l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un ressortissant de cet autre Etat contractant qui est un résident dudit Etat.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition d'un résident de cet autre Etat exerçant la même activité. Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées en vue de faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 13 de la convention (bénéfices réalisés par les succursales) ni d'empêcher les Etats-Unis de prélever une charge fiscale comparable sur les revenus d'un établissement stable possédé aux Etats-unis par un résident français.

3. Une société d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, n'est soumise dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle est ou peut être assujettie une société du premier Etat contractant qui a les mêmes activités et dont le capital appartient entièrement à un ou plusieurs résidents de ce premier Etat contractant.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

art. 24 - 1. Sans modification.

2. L'imposition...

... résidents. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à l'application, par l'un et l'autre Etat contractant, de leur impôt sur les bénéfices des succursales défini au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

3. Sans modification.

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

Clause anti-abus.

Art. 24 (ajouté par l'avenant du 17 janvier 1984). - 1. Une personne (autre qu'une personne physique) qui est résidente d'un des Etats contractants ne pourra bénéficier en vertu de la présente Convention des allègements pour impôt payé dans l'autre Etat à moins :

a) Que plus de 50 % des droits aux bénéfices de cette personne (ou dans le cas d'une société, plus de 50 % du nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société) ne soient détenus, directement ou indirectement, par toute combinaison d'une ou plusieurs :

- i - Personnes physiques qui sont résidentes des Etats-unis ;
- ii - Citoyens des Etats-Unis ;
- iii - Personnes physiques qui sont résidentes de France ;
- iv - sociétés visées à l'alinéa b ; et
- v - Etats contractants.

b) Qu'il ne s'agisse d'une société dont la principale catégorie d'actions est négociée de manière importante et habituelle sur une bourse de valeurs reconnue de l'un des Etats contractants ; ou

c) Que l'un des principaux objectifs de l'établissement, de l'acquisition, de l'existence et de la conduite des activités de cette personne n'ait pas été de profiter des avantages prévus par la présente Convention.

2. Pour l'application du paragraphe I, b), le terme « une bourse de valeurs reconnue » signifie :

a) Toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs américaine pour l'application de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act of 1934) et le système de cotation automatisée de l'Association nationale des agents de change (National Association of Securities Dealers Inc.) ;

« b) Les bourses de valeurs françaises ; et

c) Toute bourse de valeurs agréée par les autorités compétentes des Etats contractants.

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

Article 24 A.

« Clause anti-abus.

« 1. Une personne (autre qu'une personne physique) qui est résidente d'un Etat contractant et qui perçoit des revenus provenant de l'autre Etat contractant ne peut se prévaloir de la présente Convention pour bénéficier des allègements d'impôt dans cet autre Etat contractant, ni pour obtenir une exonération ou un crédit d'impôt dans le premier Etat contractant, à moins :

« a) Que plus de 50 % des droits aux bénéfices de cette personne (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société) ne soient détenus, directement ou indirectement, par toute combinaison d'une ou plusieurs :

« i - Personnes physiques qui sont résidentes des Etats-Unis ;

« ii - Personnes physiques qui sont résidentes de France ;

« iv - Sociétés dont la principale catégorie d'actions est négociée de manière importante et habituelle sur une bourse de valeurs reconnue, telle que définie au paragraphe 3 ; et

« v - Etats contractants, collectivités territoriales de ces Etats ou subdivisions politiques des Etats-Uni ; et

« b) Que 50 % au plus du revenu brut de cette personne ne soient utilisés, directement ou indirectement, pour satisfaire à des engagements (y compris des engagements en matière d'intérêts ou de redevances) envers des personnes qui ne sont pas : des résidents des Etats contractants, les Etats contractants ou leurs collectivités territoriales, ou les subventions politiques des Etats-Unis, ou des citoyens des Etats-Unis.

« 2. Les dispositions du paragraphe I ne s'appliquent pas si l'un des principaux objectifs de l'établissement, de l'acquisition, de l'existence et de la conduite des activités de cette personne n'a pas été de profiter des avantages prévus par la présente Convention.

« 3. Les dispositions du paragraphe I ne s'appliquent pas si la personne qui perçoit les revenus est une société résidente d'un Etat contractant dont la principale catégorie d'actions est négociée de manière importante et habituelle sur une bourse de valeurs reconnue. Pour l'application de la phrase précédente, l'expression « bourse de valeurs reconnue » signifie :

a) Le système de cotation automatisé de l'Association nationale des agents de change (NA-

**Texte de la Convention modifiée
par les trois avenants antérieurs**

**Texte modifié par l'avenant
du 16 juin 1988**

DASQ) détenu par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale pour l'application de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934) ;

« b) Les bourses de valeurs françaises ; et

« c) Toute bourse de valeurs par les autorités compétentes des Etats contractants. »

Nouvel article 25 A « Mesures d'application ».

« Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prescrire, conjointement ou séparément, des règles et formalités en vue de l'application des dispositions de la présente Convention. »